



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARS de Lorraine
Direction Générale
Reçu le: 30 OCT. 2015

Le secrétaire général des ministères en charge des affaires sociales

A

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé préfigurateurs (pour information)

Note d'information du 25 septembre 2015 relative l'application du protocole d'accord du 30 décembre 2013 relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux, aux praticiens conseils sous conventions collectives du régime général exerçant en ARS.

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 25 septembre 2015 – N °54.

Résumé Les dispositions d'accompagnement s'appliquant au personnel sous conventions collectives de l'UCANSS dans le cadre de la réforme territoriale seront appliquées aux praticiens conseils du régime général exerçant en ARS.
Mots-clés : application protocole d'accord, ARS, praticien conseil
Annexe : Protocole d'accord relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux du 30 décembre 2013

A compter du 1er janvier 2016, l'article 1 de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral entrera en vigueur, créant en application de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) du 21 juillet 2009, sept nouvelles agences régionales de santé qui succéderont aux seize précédentes. Dans ce cadre, la question des dispositions d'accompagnement s'appliquant au personnel sous conventions collectives de l'UCANSS exerçant en ARS s'est posée, et constitue l'objet de cette note.

.../...

Le protocole d'accord relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux signé le 30 décembre 2013 vise à accompagner les salariés en cas de réorganisation structurelle de plusieurs organismes¹ pouvant conduire à la création d'une nouvelle entité juridique réalisée dans le cadre de l'évolution des réseaux décidé au plan national. En conséquence, le protocole d'accord du 30 décembre 2013 s'applique aux ARS dans le cadre de la réforme territoriale.

Cet accord garantit que dans les situations visées par le texte, *"aucun licenciement économique individuel n'interviendra, et que toute mobilité s'opérera sur la base du volontariat. De ce fait, toutes les clauses de mobilité attachées au contrat de travail ne sont pas applicables à cette occasion."* Cet accord prévoit également en cas de changement d'emploi, un maintien de la rémunération ainsi qu'un certain nombre de mesures d'accompagnement individuel des salariés et de mesures visant à favoriser la mobilité des salariés sur la base du volontariat.

L'accord du 30 décembre 2013 a été conclu pour accompagner la fusion des CPAM et à ce titre, vise les personnels relevant de la convention collective de 1957 (employés, cadres, informaticiens, ingénieurs conseils,...) ainsi que ceux relevant de la convention collective du 25 juin 1968, c'est-à-dire les agents de direction.

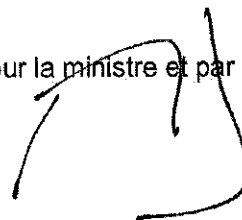
A l'occasion du regroupement des échelons locaux des directions régionales de service médical (DRSM), la CNAMTS a fait une application volontaire du protocole d'accord relatif à l'évolution des réseaux aux praticiens conseils concernés ; et ce, afin de garantir une égalité de traitement avec les salariés des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

Par analogie, dans le cadre de la réforme territoriale, il convient d'appliquer cet accord du 30 décembre 2013 aux praticiens conseils exerçant en ARS. Cette application permettra d'apporter à l'ensemble des agents des ARS un dispositif d'accompagnement de la réforme, les fonctionnaires bénéficiant déjà des mesures mises en place pour l'ensemble des services de l'Etat et les employés, cadres et agents de direction sous conventions collectives du régime général bénéficiant de l'accord sur les réseaux.

Chaque directeur général d'ARS concerné par un regroupement avec une autre ARS devra donc prendre une décision unilatérale d'application volontaire de l'accord du 30 décembre 2013 au bénéfice de l'ensemble des praticiens conseils relevant des conventions collectives de l'UCANSS exerçant en ARS avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2016 aux mêmes conditions que pour les employés, cadres et agents de direction.

Cette décision unilatérale devra faire l'objet d'une information-consultation du CHSCT et du comité d'agence de chacune des agences concernées dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues pour les agents en lien avec le schéma organisationnel-cible de la nouvelle ARS.

Pour la ministre et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a surname.

¹ Les salariés sous conventions collectives de l'UCANSS exerçant en ARS conservent le bénéfice de toutes les dispositions conventionnelles, la qualification d'organisme dans l'accord est indifférente.